

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE DE SAINT-GENEST-MALIFAUX

C.C.A.P.

MAITRE DE L'OUVRAGE :

COMMUNE DE SAINT GENEST MALIFAUX

MAITRE D'ŒUVRE :

**COMMUNE DE SAINT-GENEST-MALIFAUX
SERVICES TECHNIQUES**

OBJET DU MARCHÉ :

TRAVAUX DE VOIRIE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur :

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de voirie communale.

Ces travaux se situent sur le territoire de la commune de Saint-Genest-Malifaux. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Saint-Genest-Malifaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Tranches et lots

Il est prévu une décomposition en deux lots.

1.3 - Travaux intéressant la défense :

Sans objet

1.4 - Contrôle des prix de revient

Sans objet

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces Particulières :

- Acte d'engagement (A.E.)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, ci-après :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.
- Fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, ou des services du Ministère de l'Environnement, ou des services du Ministère de l'Agriculture.
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Répartition des paiements :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé, respectivement à : l'Entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants, ou ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 - Tranche conditionnelle :

Sans objet

3.3 – Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – travaux en régie :

3.3.1 – les prix du marché sont établis hors T.V.A.

- en tenant compte des aléas que pourrait occasionner la présence de réseaux divers, ainsi que des chantiers éventuels nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.

3.3.2 – Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché son réglés :

- par application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné au bordereau des prix.

3.3.3 – les travaux indiqués ci-après seront réglés sur dépenses contrôlées :

- travaux non prévus au marché et réalisables par les équipes disponibles sur le chantier.
- le règlement de ces travaux s'effectuera en prenant en considération dans les décomptes :
- le montant des déboursés ou dépenses directes (salaires, indemnités et charges salariales, matériaux et matières consommables, charges d'emploi des matériels) majoré du coefficient fixé dans une annexe au bordereau des prix unitaires pour tenir compte des frais généraux, impôts et taxes (autres que la T.V.A.) imputables au chantier.
- l'honoraire indiqué dans ladite annexe pour couvrir les autres frais généraux (T.V.A. exclue) et pour assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice.

3.3.4 – Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- pour la main d'œuvre mise à la disposition du maître d'œuvre par l'entrepreneur :
 - les salaires majorés de 119 %
 - les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transport majorées de 97 %
 - les indemnités de grands déplacements majorés de 7 %
 - pour les fournitures, leur prix d'achat hors taxes majorées de 12 %
 - pour les locations de matériel déjà présents sur le chantier, les sommes résultant de l'application d'un rabais de 25 % sur les tarifs de location courante journalière figurant au barème des charges d'emploi établi par la Fédération Nationale des Travaux Publics (édition 1977) mis à jour à la date d'exécution de la prestation.

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux ainsi que des impôts et taxes autres que la T.V.A.

L'obligation par l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 3 % du montant du marché.

3.3.5 – *Les projets de décompte* seront présentés conformément au modèle figurant dans la circulaire n° 78-04 du 4 janvier 1978 du Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire et adressés en 4 exemplaires sous plis recommandés avec accusé de réception ou remis contre récépissé à Monsieur le Maire de Saint-Genest-Malifaux.

3.4 – Variation dans les prix

Les répercussions dans les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 – Les prix sont fermes.

3.4.2 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 – Paiement des co-traitants et des sous-traitants :

3.5.1 – Désignation de sous traitants en cours de marché

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.5.2 – Modalités de paiement direct :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot ou des prestations nettement individualisées, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot qui lui est assigné. Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire une attestation par laquelle :

- il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte.
- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculée en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, (prestations non individualisées), le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et incluant la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait d'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Dès réception de ces pièces, le maître d'œuvre avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'entrepreneur et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'entrepreneur.

A compter de la réception de ces pièces, l'Administration dispose des délais prévus aux articles 13.23 et 13.43 du C.C.A.G. pour mandater les sommes dues au sous-traitant.

Un avis de mandatement est adressé à l'entrepreneur et au sous-traitant.

L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour le revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé de la faire. Passé ce délai, le silence de l'entrepreneur vaut acceptation.

Par dérogation à l'article 13.52 du C.C.A.G., dans le cas où l'entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au maître d'œuvre, le sous-traitant envoie directement au maître d'œuvre une copie du projet de décompte par lettre recommandée avec avis de réception postal. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'entrepreneur. Cette remise peut se faire également contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre à cet effet.

Le maître d'œuvre met aussitôt en demeure l'entrepreneur, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, le maître d'œuvre informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le maître de l'ouvrage dispose du délai prévu aux articles 13.23 et 13.43 du C.C.A.G. pour mandater les sommes dues au sous-traitant, à une concurrence des sommes restant dues à l'entrepreneur.

Cette dernière limitation ne joue pas lorsque le sous-traitant est chargé de l'exécution de prestations individualisées dans le marché et lorsque le projet de décompte du sous-traitant ne concerne pas l'exécution d'une partie des prestations que s'était réservée l'entrepreneur.

Un avis de mandatement est adressé à l'entrepreneur et au sous-traitant.

3.6 – Formes particulières de l'envoi des projets de décompte mensuels et finals :

- les dispositions du C.C.A.G. sont applicables
- les décomptes seront établis à partir des bons de livraison remis journallement au Directeur des Travaux
- la surface des revêtements prise en compte dans les décomptes est le produit de la longueur traitée par la largeur prescrite par le Directeur de Travaux.

3.7 – Délais de mandatement :

3.7.1 – Suspension des délais :

Par dérogation aux articles 13.23 et 13.43 du C.C.A.G. si du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons, qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le maître d'œuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de mandatement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze (15) jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour mandater d'un délai de quinze (15) jours.

3.8 – Dérogation aux articles 13.44 et 13.45 du C.C.A.G.

Sans objet

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 – Délai d'exécution des travaux :

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 – Pénalités pour retard – primes d'avances :

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.3 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A l'expiration du délai d'exécution, l'entrepreneur devra dans un délai de vingt (20) jours procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements occupés par le chantier, notamment les pistes de chantier et les accès divers.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entreprise mandataire après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice de l'application d'une pénalité journalière de 500 € (cinq cents euros) par jour calendaire de retard.

4.4 – Pénalités pour imperfections techniques

Les clauses du C.C.A.G. sont applicables.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE

5.1 – Cautionnement

Un cautionnement devra être constitué par l'entrepreneur dans les 10 jours de la notification du marché. Ce cautionnement sera égal à 5 % du montant initial du marché.

5.2 – Avance forfaitaire :

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

5.3 – Avance sur matériels :

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 – Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou dérogation aux dispositions desdites pièces.

6.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt :

Sans objet

6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits :

6.3.1 – *Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.*

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes les vérifications de qualité sont assurées par le :

- laboratoire départemental de la Direction Départementale de l'Équipement de la Loire.

6.3.2 – *Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :*

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4 – *Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur de matériaux et produits fournis par le maître d'œuvre*

Sans objet

ARTICLE 7 : PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail :

7.1.1 – *La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.*

7.1.2 – *La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).*

7.2 – Organisation, sécurité et hygiène des chantiers :

7.2.1 – *L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficiera des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :*

- les emplacements ci-après désignés seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux (ils seront précisés à l'entrepreneur à la passation du marché).
- dans les conditions suivantes : les lieux doivent être remis en état en fin de travaux
- dans le délai prévu pour « le repliement des installations de chantier ».

7.2.2 – *Les installations suivantes seront réalisées par l'entrepreneur :*

- un local pour le personnel de chantier.

7.2.3 – *La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle des services ci-après : Services Techniques.*

7.2.4 – *La signalisation de chantiers devra être conforme :*

- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – signalisation des routes- définie par les arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 30 octobre 1973, 24 et 25 juillet 1974 et plus particulièrement sa 8^{ème} partie approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974.

7.2.5 – *La signalisation au droit des travaux sera réalisée par l'entreprise*

7.2.6 – *L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser*

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, l'entrepreneur devra faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

7.2.7 – *L'entrepreneur est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne seront remboursées à l'entrepreneur que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.*

7.2.8 – *le personnel de l'entrepreneur travaillant sur les parties du chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier ou d'un gilet retro-réfléchissant*

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 – feux spéciaux- de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 15 juillet 1974.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertira (ront) les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

7.3 – Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public

7.4 – Sujétions particulières et diverses :

7.4.1 – *Circulation des engins :* l'entrepreneur prendra toutes précautions pour limiter dans la mesure du possible des chutes de matériaux ou dépôts de boues sur les voies empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages et ébouages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

7.4.2 – *Incendie :* l'entrepreneur devra, préalablement à toute activité sur son chantier prendre contact avec le service départemental de la lutte contre l'incendie et solliciter ses instructions. Il devra établir à ses frais, prendre toutes les précautions utiles et observer toutes les consignes prescrites par ce service. Il supportera seul toutes les conséquences des incendies qui seraient provoquées par sa négligence ou par l'inobservation des consignes données.

7.4.3 – *Clôtures* : avant toute démolition de clôtures quelles qu'elles soient (haies, palissades, barbelés etc...) l'entrepreneur devra établir à ses frais une clôture provisoire destinée à assurer la continuité de l'entourage des propriétés et à empêcher les animaux qui pourraient s'y trouver de s'échapper.

7.4.4 – *Respect des plantations* : L'entrepreneur prendra toutes précautions pour limiter la destruction des plantations au minimum, nécessaires à la réalisation du chantier.

ARTICLE 8 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

8.1.1 – *Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les fascicules intéressés au C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés :*

- en usine par un laboratoire au choix de l'entreprise et agréé par le maître d'œuvre, en ce qui concerne les fournitures.
- sur le chantier par le laboratoire départemental de l'Equipement à la charge de l'entreprise.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

8.2 – Réception

Il appartient au mandataire de saisir le maître de l'ouvrage afin de procéder à la réception des travaux et à leur achèvement.

8.3 – Mise à disposition de certaines parties d'ouvrages

Sans objet

8.4 – Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

8.5 – Garanties particulières :

8.5.1 – Garantie particulière d'étanchéité :

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pendant un délai de 7 ans à partir de la date de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défaut d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

8.6 – Assurance :

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement, l'entrepreneur ainsi que ses co-traitants et les sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Lu et Accepté

Dressé par :